

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 157

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ce droit ne s'applique pas dans les communes où la proportion d'étrangers résidents dépasse 2 % de la population municipale, selon le dernier recensement général de la population. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de préserver l'équilibre démocratique local en encadrant la participation des étrangers non ressortissants de l'Union européenne dans les communes où leur proportion est significative.

Les communes présentant une forte proportion de résidents étrangers peuvent voir la composition de leur conseil municipal affectée de manière disproportionnée par l'ouverture de ce droit. La fixation d'un seuil de 2 % permet ainsi de garantir que l'extension du droit de vote reste marginale et contrôlée, tout en expérimentant le dispositif dans des communes où la présence étrangère est modérée.

Cette limitation ne remet pas en cause le principe posé par l'article 1er, mais en affine les conditions d'application, en assurant que la participation des étrangers ne modifie pas substantiellement l'équilibre des conseils municipaux et que la cohésion locale soit préservée. Le recours au dernier

recensement général de la population permet de fonder cette règle sur des données objectives et actualisées